MOURTHON CATHORS

BON DE LIVRAISON

	12 75	35	12 30	1 49	1 49	30 29
de	76 P =		3	3 02	3 15	3 06
de	5 P =		1	2 36	2 36	2 36
de	15 P =		1	1.55	1 55	1 55
de	28 P =		2	2.05	2.05	4 10
					2 00	

2.53

K = CYFE .00 I = INTERFEL 2.10 (* = les deux) 18.55 K

RECAPITULATIF FISCALE

				BASE TVA	TAUX TVA	MONTANT TVA	TOTAL TTC	CONSIGNE
N° MARCHANDISE à	5.50 % :	37.35		39.35	5.50	2.16		
FRAIS	5.50	.00 x	= 2.00					
							41.51	.00

NET A PAYER

Paiement au relevé Mensuel à 10 jours le 10/05/2025 272.29 FF 41.51 EUROS

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1° ACCEPTATION MARCHANDISE
Le destinataire doit obligatoirement vérifier la marchandise soit lors de la livraison, soit lors de la prise en charge par lui-même. Les réclamations concernant la qualité de la marchandise devront être signalées aux vendeurs avant 12 heures du jour même de la livraison, soit par télécopie soit par téléphone. A défaut de l'respect de ces formalités notre responsabilité ne sera pas engagée
2° TRANSPORTS
En cas d'avaries survenues au cours du transport lorsque les marchandises ne sont pas livrées par nos soins, il incombe au destinataire d'exercer tous recours contre les transporteurs conformément aux articles 105 et 106 du Code du Commerce. Par contre lorsque nous avons nous mêmes la marchandise les réclamations doivent être faites à la livraison
3° MODE DE REGLEMENT
La loi n° 92-677 du 17 Juillet 1992 impose le règlement des produits alimentaires périssables à 30 jours fin de décade de livraison. Les factures relevés arrivés en fin de mois sont payables au plus tard le 10 du mois suivant (réf note DGCCRF 60-32 du 26 mars 1984. Escompte 0%.
Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités fixées à 3 fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités sont exigibles de plein droit à compter du lendemain de l'échéance
4° CONTESTATIONS
Toutes contestations qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conventions seront du ressort des tribunaux du siège social qui ont compétence exclusive quelles que soient les modalités de paiement acceptées, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs et ce nonobstant toutes clauses contraires